

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 78 et à l'article 192 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique ;

QUE, conformément au paragraphe *o* de l'article 1 et à l'article 102 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat ;

QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément au paragraphe *a* de l'article 1 et à l'article 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 170 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur les systèmes

municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des fonctions confiées au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 2634-79 du 21 septembre 1979, 1504-98 du 15 décembre 1998, 1021-99 du 8 septembre 1999, 59-2000 et 60-2000 du 26 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40611

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme 5 « Condition féminine » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce les fonctions visées aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, les fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publicité et d'expositions visées à l'article 3 et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi et qu'elle soit responsable des crédits afférents ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 1127-96 du 11 septembre 1996, 1365-97 du 22 octobre 1997, 1507-98 du 15 décembre 1998 et 1295-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40612

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du programme 3 « Affaires intergouvernementales canadiennes » du portefeuille « Conseil exécutif » et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi que du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 59-2002 du 30 janvier 2002 et 103-2002 du 13 février 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40613

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40614